**7690**

**PROJET DE LOI**

**portant modification:**

**1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi a pour objet d’introduire la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait d’ores-et-déjà introduit cette possibilité pour les séances publiques du conseil communal.

En vue de garantir le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes en tout état de cause et de manière continue, y compris dans des situations d’urgence, ainsi que la protection des personnes vulnérables, il est désormais jugé opportun d’étendre cette possibilité de manière exceptionnelle et temporaire aux séances à huis clos du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, permettant ainsi aux membres vulnérables ou empêchés de se déplacer à participer à ces réunions pour que le quorum pour délibérer soit atteint. Les mesures valent également pour les organes des entités assimilées aux communes.

La loi sera applicable jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.